



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2022/08/137 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Service juridique
JPB

OBJET : Honoraires dus au Cabinet d'avocats SELARL LAZARE AVOCATS à la suite d'une consultation en droit public dans le cadre de l'assistance à la commune pour répondre à un recours gracieux contre l'arrêté municipal du 6 janvier 2022 retirant la décision de non opposition du 9 juillet 2021 à une déclaration de travaux n° DP 78 545 21 B0061 (dossier n° 2022061).

Le Maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 11°.

Considérant les diligences accomplies par le Cabinet d'avocats SELARL LAZARE AVOCATS à la suite d'une consultation en droit public dans le cadre de l'assistance à la commune sur la réponse à apporter au recours gracieux contre l'arrêté municipal du 6 janvier 2022 retirant la décision de non opposition du 9 juillet 2021 à une déclaration de travaux n° DP 78 545 21 B0061.

Considérant qu'il y a lieu de régler les honoraires afférents à cette assistance apportée à la commune par ce Cabinet d'avocats.

DECIDE :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École règle au Cabinet d'avocats SELARL LAZARE AVOCATS sis 60, rue de Londres, 75008 PARIS, la somme de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC correspondant aux honoraires afférents au concours apporté par ledit cabinet d'avocats à la suite d'une consultation en droit public dans le cadre de l'assistance à la commune sur la réponse à apporter au recours gracieux contre l'arrêté municipal du 6 janvier 2022 retirant la décision de non opposition du 9 juillet 2021 à une déclaration de travaux n° DP 78 545 21 B0061 (dossier n° 2022061).

Article 2 : Les honoraires dus au cabinet d'avocats susvisé à l'occasion du dossier mentionné ci-dessus, sont inscrits au budget de l'exercice 2022 au chapitre 011, article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le - 3 AOUT 2022

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : - 3 AOUT 2022
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : - 3 AOUT 2022



P/le Maire empêché,
le 1^{er} adjoint,

Yves JOURDAN